

# STATUTS de la FÉDÉRATION FFAM

L'association dite « Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins », (sigle FFAM) pour l'étude et la protection des moulins à vent et à eau, fondée en 1977, regroupe les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant le même objet. La Fédération est elle-même régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son aire d'action est le territoire métropolitain et les DOM-TOM. Elle a son siège au Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès 94410 SAINT-MAURICE. Le siège social peut être changé sur décision du Conseil d'Administration.

## Article 1 - OBJET

La Fédération a pour objet de regrouper et d'aider les associations adhérentes qui se sont donné pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, la restauration et l'animation, ainsi que l'entretien des moulins à eau, à vent, à marée, à traction animale, ainsi que du patrimoine associé, et de leur environnement. Au travers de ces objectifs, elle œuvre dans les domaines de la protection de l'Eau, de la Nature, des Sites et Paysages.

Elle a aussi pour rôle de fournir à tous les membres FFAM éloignés d'une association, propriétaires ou non, une structure au sein de laquelle, ils peuvent se renseigner, se réunir et, le cas échéant, échanger leurs idées et leurs solutions.

A cette fin, elle conduira les actions suivantes :

- organisation de rencontres entre associations,
- incitation à la création d'associations locales et territoriales,
- opérations menées en faveur de l'Environnement (actions de sensibilisation et d'informations au niveau national et local),
- mise au point de méthodologies et de dossiers pour le recensement, la restauration, la défense et l'animation des moulins, (qu'ils soient à céréales, à huile, à tan, à foulons, etc.) et des éoliennes anciennes.
- réalisation de recherches historiques, archéologiques, techniques, ethnographiques sur les moulins, la meunerie, et les meuniers,
- recueil des savoir-faire de la meunerie traditionnelle,
- publication des résultats de ces recherches,
- mise en place d'outils de communication, revues, brochures, site Internet.

La Fédération assurera aussi :

- les relations avec les Ministères concernés : Culture, Environnement, Tourisme, Équipement, Industrie, Agriculture
- la représentation dans les instances nationales et internationales en rapport avec son objet,
- la défense des intérêts matériels et moraux des associations adhérentes, la défense de l'Environnement et du Patrimoine.

## Article 2 - ADHÉSION DES ASSOCIATIONS

Toutes les associations, poursuivant les buts énoncés à l'article 1 peuvent adhérer à la Fédération. Elles doivent adresser une demande écrite à la Présidence, accompagnée des pièces suivantes :

- 1 exemplaire de leurs statuts,
- la photocopie de la déclaration figurant au J.O.
- la liste des membres du Conseil d'administration,
- les comptes du dernier exercice approuvé (ou le budget prévisionnel pour les associations nouvelles).
- un chèque du montant de la cotisation.
- un engagement signé par le Président et le trésorier de respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

La Fédération se réserve le droit de demander tous autres renseignements et documents dont le conseil souhaiterait disposer.

La décision est prise à la majorité absolue des membres du Conseil dans un délai maximum de 3 mois.

La décision du conseil définit le classement de l'association :

- Association territoriale pour une association exerçant une responsabilité vis à vis des moulins de 1 ou plusieurs départements, ou bassins hydrauliques.

- Association locale du Moulin de xxxx pour une association constituée pour la restauration et/ou l'animation d'un moulin.

### **Article 3 - DROIT DE VOTE**

Les Associations territoriales, à jour de leur cotisation, disposent de 2 voix. Les Associations locales, adhérentes à la Fédération et à jour de leur cotisation, disposent d'1 voix.

### **Article 4 - DÉMISSION OU EXCLUSION D'UNE ASSOCIATION ADHÉRENTE**

La qualité de membre de la Fédération se perd par démission ou exclusion. La démission doit être portée à la connaissance de la Fédération par lettre recommandée signée du président et de deux administrateurs au moins de cette association.

L'exclusion d'une association est automatique pour non paiement ou paiement incomplet de la cotisation. Elle peut être prononcée par le Conseil pour motif grave, notamment pour préjudice matériel ou moral porté à la Fédération. Dans ce cas, le président de l'association, ou son représentant, est invité par le conseil à faire valoir sa défense. La décision du Conseil de la Fédération doit intervenir dans les trois mois. Elle est prise à la majorité absolue des membres du Conseil.

### **Article 5 - SECTION DES MEMBRES INDIVIDUELS (S.M.I.)**

Une section, dite "Section des membres individuels", rassemble des personnes physiques ou morales, notamment originaires de régions dépourvues d'association de sauvegarde ou dans les pays étrangers, des associations et des entreprises, moyennant une cotisation spécifique fixée par le Conseil.

Les demandes d'adhésions ou de démission des membres individuels sont adressées à la Présidence de la Fédération.

La SMI est gérée par une personne nommée par le Conseil, sur proposition de la Présidence. Celle-ci participe à l'Assemblée générale avec voix délibérative. Elle est membre de droit du Conseil d'administration et participe aux votes de celui-ci.

### **Article 6 - MEMBRES D'HONNEUR**

L'assemblée générale de la Fédération, sur proposition du Conseil, peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes ayant rendu des services éminents à la Fédération et à la molinologie. S'ils ne sont pas adhérents d'une association membre, les membres d'honneur sont rattachés à la SMI.

### **Article 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Une Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de la Présidence. Elle est constituée par l'ensemble des associations adhérentes. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnée des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé, du compte-rendu d'activités, des formulaires de mandatement et de pouvoir, et, si besoin est, du formulaire d'appel à candidature et de la liste des membres candidats au renouvellement du conseil d'Administration.

Peuvent prendre part aux votes les associations à jour de leur cotisation, à la date de l'AG.

Les adhérents des associations membres et les membres de la SMI peuvent participer à l'Assemblée générale et prendre part aux discussions. Toutefois, seuls le ou les représentants mandatés des associations adhérentes peuvent prendre part aux votes.

Une association dans l'incapacité de déléguer un représentant est tenue d'envoyer à la Fédération un pouvoir nominatif. Une association peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

Le représentant de la Section des membres individuels prend part aux votes.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil. L'assemblée élit deux scrutateurs dont le rôle est de vérifier les droits de vote, les pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Ils établissent un procès verbal de leur mission.

L'assemblée peut délibérer valablement si la moitié au moins des associations pouvant prendre part au vote sont présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des associations présentes ou représentées.

Toutes les décisions, y compris l'élection ou la réélection des membres du Conseil, sont prises par vote à bulletin secret, à la majorité absolue.

L'Assemblée générale approuve le compte-rendu d'activités et les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs de leur gestion. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et approuve le montant des diverses cotisations proposées par le Conseil. Elle discute le rapport moral

de la présidence et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs. Le secrétaire de la Fédération est responsable de la rédaction du procès-verbal de la séance. Les procès-verbaux sont signés de la Présidence et du secrétaire. Ils sont adressés aux associations adhérentes et aux membres individuels.

Les agents rétribués par la Fédération peuvent participer à l'Assemblée générale, mais n'ont pas droit de vote.

### **Article 8 - ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Fédération est administrée par un Conseil de 15 à 20 membres, élus par l'assemblée générale au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue.

Après l'Assemblée générale, ne peuvent siéger au conseil que les représentants des associations à jour de leur cotisation.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sont rééligibles. Tout administrateur nouvellement élu doit fournir, dans un délai d'un mois, les renseignements suivants : sa nationalité, sa profession, ses dates et lieu de naissance et un extrait de son casier judiciaire.

Le Conseil pourra exclure un de ses membres après trois absences consécutives non motivées et le remplacer selon les modalités prévues au Règlement intérieur. Il peut, par vote à la majorité absolue, demander à une association le remplacement de son représentant pour obstruction délibérée au bon fonctionnement du Conseil ou comportement incompatible avec le respect dû aux personnes, et notamment pour atteinte à la vie privée d'un membre du Conseil.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la présidence. En cas de carence, la moitié des membres du conseil peut exiger la réunion du conseil.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est rédigé un procès-verbal des séances, signé par la présidence et le secrétaire. Il est soumis obligatoirement à l'approbation du Conseil suivant. Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres est présent.

La fonction de membre du conseil n'ouvre droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres pourront obtenir le remboursement de leurs frais de déplacements et autres dépenses engagées pour la Fédération selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

### **Article 9 - BUREAU**

A la suite de chaque renouvellement du conseil, il est procédé à l'élection du bureau composé d'un président, ou d'un collège pouvant être composé de 2 ou 3 co-présidents, 2 ou 3 vice-présidents, un secrétaire, un ou 2 secrétaire(s) adjoint(s), un trésorier et un trésorier adjoint.

Dans l'intervalle des réunions du conseil, ce bureau est habilité à prendre, dans le cadre du budget prévisionnel, toutes les décisions courantes nécessaires à la bonne marche de la Fédération.

Le bureau a qualité pour décider d'ester en justice, et mandate le Président, l'un des co-présidents, un autre membre de l'association ou un salarié, pour représenter la fédération en justice ; le mandat peut confier au mandataire le soin d'interjeter appel ou de défendre en appel, d'engager un pourvoi en cassation ou de défendre en cassation si le bureau le juge nécessaire. Ces décisions doivent être ratifiées par le conseil le plus proche, ainsi que par la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 - RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président, ou le collège des présidents, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les opérations financières décidées par le conseil. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 11 - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION**

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations annuelles des associations adhérentes et des membres individuels. Leur montant est fixé par le conseil d'administration,
- des subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- du produit de la vente des ouvrages.
- du produit des abonnements à la revue Moulins de France et des soutiens à publication de ladite revue,
- du mécénat,
- des rétributions des services rendus,
- des revenus des biens mobiliers et immobiliers.

## **Article 12 - ACQUISITION ET DONS**

Sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, la Fédération pourra acquérir tout bien immobilier. La Fédération pourra recevoir tous dons manuels.

## **Article 13 - ALIÉNATION DU PATRIMOINE**

Toute aliénation de biens immobiliers ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Pendant toute sa durée, la Fédération s'interdit expressément et à peine de nullité de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des objets compris dans ses collections. Toutefois il pourra être dérogé à la présente interdiction, en cas de dissolution de la Fédération, après consultation et avis du Directeur des Musées de France ou de son représentant.

## **Article 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

En ce cas, la convocation doit parvenir aux associations adhérentes au moins un mois avant la date de la réunion, sauf si l'Assemblée générale extraordinaire est jumelée avec une Assemblée générale ordinaire, auquel cas le délai de 15 jours minimum s'applique. L'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications.

L'Assemblée générale extraordinaire doit rassembler la moitié au moins des associations adhérentes.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des associations présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'associations présentes ou représentées.

## **Article 15 - REGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur précisera les détails d'exécution des présents statuts.

## **Article 16 - DISSOLUTION**

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins un mois avant la date de la réunion. Elle doit rassembler au moins les deux tiers des associations adhérentes. La dissolution doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix des associations présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet identique à celui de la Fédération.

La ou les associations bénéficiaires s'engagent à maintenir le caractère muséographique des objets de ses collections.

Fait à Saint-Maurice, le 23 juin 2014

Le Secrétaire :

Le Président:

Association de sauvegarde sans but lucratif régie par la loi 1901 W751045847 déclarée sous le n° 77/1894

Statuts déposés à la Préfecture du Val-de-Marne le xx juillet 2014